5. ARTICLE IV

Privilèges et immunités

- 5.1 La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommé "la Convention") à laquelle le Canada est devenue partie le 22 janvier 1948, s'applique à l'égard du Bureau.
- 5.2 Aux fins des sections 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article II de la Convention, les termes "biens", "avoirs", "archives" et "publications" englobent les documents audio-visuels appartenant à l'Organisation des Nation Unies ou confiés à la garde du Bureau. La disposition de la section 9 de la Convention touchant l'interdiction de censurer les communications s'applique aux documents audio-visuels sous la garde du Bureau. Les documents audio-visuels à destination et en provenance du Bureau sont exempts de tous droits de douane et restrictions quantitatives. Ils ne peuvent être retenus ni à l'entrée ni à la sortie.
- 5.3 a) Le Secrétaire général, sur l'avis du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et avec l'accord de l'État d'accueil, désigne le chef du Bureau comme ayant le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le chef du Bureau jouira des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention.
- b) Le Secrétaire général peut également désigner, de même manière pendant la durée du présent Accord, d'autres membres professionnels appropriés du personnel du Bureau comme ayant le statut d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Ces personnes jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI de la Convention.
- 5.4 Tous les autres membres du personnel du Bureau jouiront, pour ce qui est des actes accomplis dans le cadre de leurs